

# TRIBUNAL FEDERAL DE LA F.L.V.B.

Dans la cause entre :

*1) Le VC CHEV DIEKIRCH Asbl, élisant adresse à 1, Rue Deschengaard, D-9217  
DIEKIRCH*

demanderesse,

ET

*2) la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball a.s.b.l., établie à L-8009  
Strassen, 3, route d'Arlon,*

défenderesse,

le Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball ayant siégé à L-2557 Luxembourg, 18, Rue Robert Stümper, a rendu en date du 29 septembre 2021 la décision qui suit :

---

## FAITS :

Par courrier recommandé du 16 septembre 2021, le VC CHEV DIEKIRCH asbl a présenté un recours contre une décision du CA de la F.L.V.B. du 14 septembre 2021 communiqué à la demanderesse par courrier du 15 septembre 2021 concernant le joueur Thomas PAVELKA ayant validé le transfert demandé par ce joueur vers un autre club. La demanderesse appuie son recours sur les arguments plus amplement avancés dans son courrier du 16 septembre 2021 ci-dessous reproduit et censé faire partie intégrante de la présente décision :



**CHEV Volleyball Diekirch**



A l'attention de M. Pierrot Schiltz et des membres du Tribunal Fédéral  
18, rue Robert Stumper  
L-2557 Luxembourg

Diekirch, le 16 septembre 2021

Concerné : Droit de saisine art 53 et 208 du ROI - Décision de la FLVB du 15 septembre 2021 relative à la validation du transfert Pavelka

Messieurs du Tribunal Fédéral,

Le Chev Diekirch Volleyball (ci-après « Chev ») se réfère à la demande de transfert qui a été introduite par le joueur Pavelka du Chev pour laquelle le Chev a fait opposition conformément à l'article 93 du ROI.

Le Chev saisit le Tribunal Fédéral de la FLVB conformément aux articles 53 et 208 du ROI de la FLVB par rapport à l'article 52 points 1 et 3.

Le Chev est étonné par rapport au contenu du courrier de la FLVB du 15 septembre, et ce pour plusieurs raisons. En effet la FLVB prend une décision tout à fait opposée par rapport à ce qu'elle a laissé entendre lors de l'entrevue du 2 septembre entre elle-même, le Chev et les représentants du Tribunal Fédéral. D'autre part, et comme dans d'autres dossiers de transfert contestés par le Chev, la FLVB se livre de nouveau à un non-respect de son propre ROI au détriment du Chev. Finalement la FLVB semble nullement tenir compte de la décision du Tribunal Fédéral du 10 septembre dans l'affaire « P » qui présente des éléments pertinents communs à ce dossier.

Le Chev constate qu'il reçoit à nouveau la décision de la FLVB à un mercredi lui imposant à nouveau un délai jusqu'à vendredi pour faire son opposition, le ROI stipulant que le recours doit être introduit endéans deux jours ouvrables. Quelle curieuse coïncidence répétitive ! Au vu de ce délai serré, qui semble servir surtout les intérêts de la FLVB, le Chev demande au Tribunal Fédéral de pouvoir venir s'expliquer au besoin et fournir, le cas échéant, des preuves supplémentaires tel qu'il est prévu à l'article 209 du ROI.

Le Chev constate par ailleurs qu'il est la seule partie dans le dossier Pavelka à (devoir) présenter des pièces à l'appui et demande par conséquent à ce que la FLVB expose





## CHEV Volleyball Diekirch



également de manière transparente les pièces qu'elle a utilisées dans l'affaire sous rubrique et notamment l'avis légal qu'elle a évoqué dans courrier du juillet 2021 et qu'elle aurait effectivement demandé auprès de Maître Marc Theisen. En effet la Chev estime qu'il s'agit dans le cadre de l'affaire sous rubrique d'une pièce importante aussi bien quant à son contenu que par rapport à la date où elle a effectivement été demandée par la FLVB.

Le Chev se sent lésé par la FLVB qui ne développe pas une approche cohérente dans ses positions (cf. cas Dumitrescu), ne garantit pas une « égalité des armes » au Chev par rapport à la partie opposée (respect des délais par le joueur tels que prévu dans le ROI) et finalement, pire encore, ne respecte pas les articles de son propre ROI.

Le Chev tient également à souligner l'importance de la présente procédure par rapport au fonctionnement d'un club non professionnel de manière générale. Les agissements et positions de la FLVB, que le Chev qualifie de non neutre et strictement en faveur du joueur, sont difficilement compréhensibles dans un tel contexte.

Le Chev demande par conséquent au Tribunal de bien vouloir annuler la décision de la FLVB du 15 septembre 2021 dans le dossier Pavelka, ceci pour les raisons que le Chev va développer ci-après.

Le Chev a constitué pour le compte du Tribunal Fédéral un dossier avec les annexes respectives. Les pièces sont énumérées dans la présente lettre et constituent toutes des pièces qui ont été envoyées à la FLVB et au joueur concerné dans le cadre de la procédure de transfert.

### Art 9, 25k, 28, 29, 30, 34, 41, 94 du ROI

Suivant les articles en question les décisions de la FLVB dans le dossier Pavelka par rapport à l'article 94 étaient à prendre par le CA de la FLVB, et ceci avant le 15 juillet 2021, tout en respectant les principes de neutralité, de convocation, de quorum ... tels que prévus dans la partie 2 Art 22-35 du ROI et dans l'article 9 du ROI.

Le Chev questionne le processus décisionnel de la FLVB par rapport à ses courriers des 10 juillet, 28 juillet 2021 et 15 septembre 2021, alors qu'une convocation du CA de la FLVB n'a pas eu lieu depuis le 15 Juin 2021, soit avant la date du 19 Juin 2021 à laquelle le Chev a introduit son recours, jusqu'à la date du 14 septembre.

A noter que les Annexes du point XII du ROI sont inexistantes.





A ce titre le Chev demande l'annulation de la décision de la FLVB du 15 septembre 2021 dans le dossier Pavelka.

Le Chev Diekirch va énumérer ci-après les éléments de fait et de droit qui montrent que la FLVB n'a pas respecté le principe de l'« égalité des armes » vis-à-vis du Chev, n'a pas respecté les dispositions de son propre ROI, a ignoré des non-respects de délai du joueur Pavelka et ceci en discordance avec les articles du ROI.

## Dossier Pavelka

- Toutes les courriers relatifs au transfert Pavelka se trouvent en Annexe 1 suivant un ordre chronologique
- Les pièces relatives au contrat et à la déclaration Albers se trouvent en Annexe 2
- La décision de refus de la FLVB du 28 juillet dans le dossier « D » à contenu similaire au dossier Pavelka (absence de recours de la joueuse, non remise de son équipement, non paiement de sa cotisation) se trouve en Annexe 3

Le Chev s'étonne de la décision de la FLVB du 15 septembre issue d'un processus en plusieurs étapes contraire au ROI, alors que le joueur en question n'a pas fait d'opposition par rapport à la lettre du Chev Diekirch du 19 juin endéans les délais prévus par le ROI au titre de l'article 94, à savoir 8 jours. Ceci constitue dès lors un non-respect par la FLVB de l'article 94 du ROI.

N'ayant pas respecté le délai tel que prévu par l'article 94 pour prendre recours auprès de la FLVB le joueur Pavelka accepte l'opposition du Chev Diekirch du 19 juin 2021. En effet, le joueur Pavelka aurait dû présenter à la FLVB avant le 27 juin ses objections tout comme la preuve d'avoir rempli ses obligations par rapport à la remise du maillot/short, du paiement de sa cotisation tout comme de son loyer, afin de mettre le CA de la FLVB dans la possibilité de se réunir et de prendre une décision avant le 15 juillet 2021. Quid non !

Le courrier de la FLVB du 10 juillet 2021 dans lequel elle se réserve le droit de demander un avis légal par rapport à la légalité et validité juridique du contrat sportif constitue un acte irrecevable et incompréhensible devant la non réaction du joueur Pavelka endéans les délais prescrits. Par ailleurs le Chev Diekirch est d'avis que la FLVB a outrepassé ses pouvoirs ce faisant.





## CHEV Volleyball Diekirch



L'email du 12 juillet du VC Lorentzweller, qui est incorrect sur son fond comme le montre la déclaration signée jointe de M. Albers, directeur de la société Arcus, n'était également pas recevable dans le cadre de la procédure.

Le courrier du 28 juillet de la FLVB affirmant que le Chev n'aurait pas fourni l'emploi prévu aux articles 3 et 4 du contrat sportif n'est pas correct en ce sens que le Chev a fourni cet emploi au joueur Pavelka en 2019 et par la suite a encore une fois fourni un emploi au joueur Pavelka auprès de la société Arcus alors que le contrat auprès de la société OTR n'avait pas été renouvelé sur demande de OTR, ce qui ne constitue certainement pas une faute du Chev.

Le fait que la FLVB ait accordé en date du 28 juillet encore un délai additionnel au joueur pour se démunir de ses charges est un élément supplémentaire en matière de traitement inégalitaire développé par la FLVB au détriment du Chev. Il y a lieu de relever que ceci est d'ailleurs en stricte contradiction avec la position prise dans le dossier D le 28 juillet 2021, où le transfert est refusé en date du 28 juillet pour des faits analogues, à savoir non paiement de la cotisation et non remise de l'équipement sportif.

Au vu des arguments développés ci-dessus, le Chev Diekirch demande au Tribunal Fédéral d'annuler la décision du 15 septembre de la FLVB qui n'a pas été prise par le CA de la FLVB suivant un processus décisionnel transparent, correct et tel que prévu dans le ROI et pour laquelle la FLVB n'a notamment pas respecté le processus de demande de transfert et d'opposition/recours tel que prévu dans le ROI. Le Chev Diekirch réitère également son affirmation que le principe de droit de « l'égalité des armes » n'a pas été respecté par la FLVB tout au long du processus au détriment du Chev.

Le Chev tient à s'excuser d'éventuelles imprécisions dans la présente saisine du Tribunal Fédéral qui sont manifestement dues au délai trop court pour préparer un dossier de qualité. Le Chev demande dans ce contexte la clemence du Tribunal afin de pouvoir présenter des pièces ou explications additionnelles au besoin.

Une copie de la présente est envoyé par email à tous les membres du CA de la FLVB.

Une copie de la lettre est également envoyé par email au joueur Pavelka.

Les pièces auxquelles le Chev fait référence dans la présente lettre sont déjà toutes à la disposition de la FLVB et aussi du joueur Pavelka.

Le virement de 200 Eur a été fait le 16 septembre au compte de la FLVB comme prévu au ROI.





# CHEV Volleyball Diekirch



Le Chev rappelle que la FLVB a permis en temps Covid de communiquer non seulement via courrier avec preuve de réception, mais également via e-mail avec accusé de réception.

Pour le Chev Diekirch,

Miguel Jansen  
Secrétaire

Patrick Wagner  
Président



Par courrier du 22 septembre 2021, le Président du Tribunal Fédéral a convoqué les parties en cause à son adresse professionnelle pour le mercredi 29 septembre 2021 à 18 heures pour débattre du détail du dossier en attirant cependant l'attention des parties que leur présence n'était pas obligatoire compte-tenu du fait que tous les détails et arguments quant à ce dossier avaient déjà été échangés entre parties à l'occasion du précédent recours fait par la demanderesse le 30 juillet 2021 et que la présence des parties ne donnait de sens que dans la mesure où l'une d'entre elles entendait développer des moyens supplémentaires par rapport à ceux déjà bien connus par le Tribunal Fédéral.

Par courriels successifs des 28 septembre les parties en cause ont toutes les deux confirmé au Président du Tribunal que compte-tenu de ce qui précède, leur présence à l'audience leur paraissait superflue.

Le Tribunal Fédéral s'est par la suite réuni le 29 septembre 2021 à 17 heures à l'adresse pré-indiquée où divers propos ont été échangés entre son Président et ses assesseurs.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour

### **l a d é c i s i o n q u i s u i t :**

Vu la demande introduite par le VC CHEV DIEKIRCH asbl par courrier recommandé du 16 septembre 2021,

Vu les pièces versées en cause,

Entendu les arguments présentés de part et d'autre, tant par la demanderesse que par la défenderesse notamment à l'audience du 2 septembre 2021,

Attendu que le recours de la défenderesse est recevable pour avoir été introduit dans les formes requises par le R.O.I. et que le versement de 200.-€ à la trésorerie de la FLVB à titre de caution a été respecté,

Attendu que dans son recours la demanderesse énerve dans un premier temps la décision prise le 14 septembre par la défenderesse dans le dossier en cause en ce que cette décision aurait été prise en mégarde des articles 9, 25K, 28, 29, 30, 34, 41 et 94 du R.O.I.

En résumé, les articles précités font référence **1)** à la neutralité que les membres de différents organes de la FLVB doivent respecter dans les décisions dans lesquelles certains clubs/sociétés sont concernés, **2)** au respect du R.O.I, des règles de fonctionnement du CA en général et **3)** en matière de procédure dans les transferts en particulier.

Si le Tribunal Fédéral ne peut d'un côté entrevoir aucune entrave aux règles de neutralité et d'indépendance dans les décisions prises par la FLVB, les reproches y afférents formulés par la demanderesse restant à l'état pur d'allégations, il n'en demeure pas moins que, d'un autre côté, la décision entreprise du 14 septembre n'a pas été prise dans les formes improvisées par le R.O.I..

Attendu qu'en matière de transfert l'article 94 du R.O.I. prévoit que : « *un joueur peut prendre recours auprès du CA contre le refus du transfert ou contre les exigences de son club d'origine. Il doit introduire son recours, contre preuve de réception, dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre de refus par son club.*

*Le CA peut adresser des recommandations ou des injonctions au joueur ou au club d'origine. La décision définitive du CA doit intervenir avant le 15 juillet et sera communiquée par écrit sans retard au joueur et au club concernés ».*

Attendu qu'il résulte du dossier versé en cause que suite à la lettre de démission du joueur Thomas PAVELKA du 7 juin, la partie demanderesse a formé opposition par rapport à cette lettre par courrier du 19 juin en y invoquant quatre irrégularités.

Attendu que d'après l'article 94 alinéa premier précité du R.O.I. qu'un joueur peut prendre recours auprès du CA contre le refus du transfert ou contre les exigences de son club d'origine dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre de refus par son club.

Attendu que le dossier en cause ne fait pas état d'un tel recours introduit par le joueur PAVELKA en temps et lieu utiles.

Que la seule suite connue au Tribunal Fédéral de l'opposition de la demanderesse du 19 juin fut une prise de position de la défenderesse par courrier du 28 juillet 2021 demandant aux parties litigieuses de l'informer si certaines des irrégularités reprochées au joueur PAVELKA avaient été régularisées entretemps sans qu'une décision ne fût par ailleurs prise par rapport à l'acceptation ou au refus du transfert envisagé, décision qui n'a finalement été prise que le 14 septembre 2021 et faisant l'objet du présent recours.

Attendu qu'il résulte de l'article 95 du R.O.I. que : « *toute démission donnée dans les formes et délais qui précèdent (...dans l'article 94 du R.O.I.) sort ses effets... ».*

*Qu'à contrario tout démission donnée en mégarde des formes et délais qui précèdent ne sort pas ses effets... ».*

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que les règles du R.O.I. n'ont pas été respectées en l'espèce en ce que le joueur Thomas PAVELKA a omis de former recours contre l'opposition de la demanderesse en temps utiles, à quoi s'ajoute que, de son côté, la défenderesse n'a pas statué dans les délais lui impartis en application de l'article 94 alinéa 2 du R.O.I. de manière à ce que le transfert demandé par le joueur Thomas PAVELKA n'a jamais sorti ses effets de sorte que la décision



afférente de la défenderesse datée du 14 septembre 2021 encourt nullité.

**Par ces motifs :**

Le Tribunal Fédéral de la F.L.V.B., statuant contradictoirement et en premier ressort,

Donne acte aux parties demanderesse et défenderesse que par courriels des 28 septembre 2021 elles ont renoncé à comparaître à l'audience,

déclare fondé le recours introduit par le VC CHEV DIEKIRCH contre le transfert du joueur Thomas PAVELKA validé par décision du CA de la FLVB du 14 septembre 2021,

annule la décision du CA de la FLVB du 14 septembre 2021 validant le transfert du joueur Thomas PAVELKA en mégarde des formes et délais prévus par le R.O.I. et constate que la démission donnée par ce joueur n'a jamais sorti ses effets,

dit qu'il y a lieu à remboursement de la caution avancées par le VC CHEV DIEKIRCH asbl pour le recours PAVELKA,

Ainsi jugé et prononcé en date de ce 29 septembre 2021 par Pierrot SCHILTZ, Marc BRAAS et Léon FEYDER, Président, respectivement membres du Tribunal Fédéral de la F.L.V.B. qui ont aussitôt signé la présente décision.

  
Pierrot SCHILTZ,

  
Léon FEYDER,

  
Marc BRAAS,